



2025/059 DU 28 FEV 2025
DECRET N° _____
fixant les caractéristiques et les modalités
d'établissement et de délivrance des titres
identitaires.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code CEMAC portant harmonisation des droits d'enregistrement, du timbre et de la curatelle, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2022/015 du 14 juillet 2022 ;
- Vu la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;
- Vu l'ordonnance n° 2024/001 du 20 juin 2024 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu le décret n° 96/034 du 1^{er} mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les caractéristiques, ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance des titres identitaires.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Demande tardive : fait pour un camerounais d'introduire sa première demande d'établissement de la carte nationale d'identité au-delà de trente (30) ans.

Enrôlement : processus d'enregistrement des données biométriques et d'identité d'un demandeur de titre identitaire.

Fraude à la nationalité : fait pour une personne de nationalité étrangère de solliciter l'établissement et la délivrance de la carte nationale d'identité.

Pré-enrôlement en ligne : processus dématérialisé d'inscription au moyen d'une adresse électronique, dans le but de solliciter un titre identitaire en prenant un rendez-vous auprès d'un poste d'enrôlement ou d'identification après paiement du droit de timbre correspondant.

Titre identitaire : pièce officielle délivrée à toute personne de nationalité camerounaise ou étrangère, pouvant justifier l'identité, la régularité du séjour ou la condition sociale, selon le cas.

Validation de la demande : processus automatisé de traitement d'une demande d'établissement de titre identitaire qui consiste, après l'enrôlement physique d'un demandeur, à vérifier et à approuver l'authenticité des données biométriques et d'identité.

ARTICLE 3.-(1) Les titres identitaires comprennent :

- la carte nationale d'identité ;
- la carte de séjour ;
- la carte de résident ;
- la carte de réfugié ;
- la carte nationale d'invalidité.

(2) Nonobstant l'énumération visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le Président de la République peut instituer d'autres titres identitaires.

ARTICLE 4.- (1) La carte nationale d'identité est une pièce officielle certifiant l'identité de toute personne de nationalité camerounaise jusqu'à preuve de contraire.

(2) La carte de séjour est un document d'identification délivré à tout étranger admis régulièrement en séjour au Cameroun.

(3) La carte de résident est un document d'identification délivré à tout étranger admis comme résident au Cameroun.

(4) La carte de réfugié est une pièce officielle délivrée à tout étranger qui bénéficie du droit d'asile.



(5) La carte nationale d'invalidité est une pièce officielle délivrée aux personnes handicapées ayant un taux d'incapacité potentiel permanent, égal ou supérieur à 50%.

ARTICLE 5.- (1) La carte nationale d'identité, la carte de séjour, la carte de résident et la carte de réfugié sont délivrées par le Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(2) La carte nationale d'invalidité est délivrée par le Ministre chargé des personnes handicapées.

CHAPITRE II DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

SECTION I DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

ARTICLE 6.- (1) La carte nationale d'identité est un document en polycarbonate, sécurisé, établi sur fond pré-imprimé de couleur verte et selon la norme de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale Doc 9303, 8^{ème} édition, sous le format TD1 version 1.31 de septembre 2023, informatisé, biométrique, lisible en machine. Elle contient un QR code VDS.

(2) La carte nationale d'identité est dotée d'une zone de lecture automatique. Ses dimensions sont définies selon la norme ISO/IEC 7810 sous le format ID-1 de 85,60 mm x 53,98 mm x 0,76 mm.

ARTICLE 7.- La carte nationale d'identité porte les indications suivantes en français et en anglais :

a) Au recto :

- en vertical de la carte, côté gauche :
 - le code international ISO 3166 ALPHA-3 du Cameroun « CMR » ;
 - la mention « REPUBLIQUE DU CAMEROUN » ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur gauche ;
 - la mention « CARTE NATIONALE D'IDENTITE » ;
 - Un micro texte.
- les armoiries de la République centrées côté inférieur ;
- la représentation par effet métallisé de la carte du Cameroun côté supérieur droit des armoiries de la République ;
- la représentation par effet métallisé du drapeau du Cameroun côté supérieur gauche de la carte du Cameroun ;
- la zone de gravure des images laser multiples côté inférieur droit;
- la photo portrait;
- le numéro de la Carte en dessous de la photo



- le(s) nom(s) ;
- le(s) prénom(s) ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la signature du titulaire.

b) Au verso

- le QR Code VDS ;
- le (s) nom(s) et prénom(s) du père ;
- le (s) nom(s) et prénom(s) de la mère ;
- le lieu de naissance ;
- la profession ;
- la taille ;
- la date de délivrance de la carte ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la bande ZLA ;
- la signature de l'autorité compétente.

SECTION II

**DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE
NATIONALE D'IDENTITE**

ARTICLE 8.-(1) La possession et la détention de la carte nationale d'identité sont obligatoires sur le territoire de la République du Cameroun pour tout citoyen âgé de dix-huit (18) ans révolus.

(2) Toutefois, les personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, peuvent solliciter l'établissement de la carte nationale d'identité en cas de nécessité dûment appréciée par le Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 9.- (1) Tout Camerounais qui sollicite l'établissement de la carte nationale d'identité en fait la demande au Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(2) La demande visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, s'effectue au moyen d'un pré-enrôlement en ligne obligatoire, sauf dérogation expresse du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(3) L'établissement de la carte nationale d'identité donne lieu au paiement d'un droit de timbre dont le tarif est fixé par la loi de finances.



ARTICLE 10.- (1) Le processus d'établissement de la carte nationale d'identité commence par le pré-enrôlement et le paiement dudit droit de timbre en ligne, suivi de l'enrôlement physique du demandeur au poste d'enrôlement ou d'identification de son choix.

(2) L'enrôlement physique est subordonné à la présentation des pièces exigibles qui accompagnent la demande d'établissement de la carte nationale d'identité.

ARTICLE 11.- Sont jointes à la demande d'établissement de la carte nationale d'identité, les pièces ci-après :

a) Cas de première demande :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, de l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif d'acte de naissance ou du livret familial, signée des autorités compétentes, selon le cas ;
- une copie certifiée de l'acte de mariage pour la femme mariée ;
- une pièce justificative de la profession, s'il y a lieu ;
- un certificat de nationalité signé du Président du Tribunal de Première Instance du lieu d'établissement de la carte nationale d'identité.

b) Cas de perte, de vol ou de détérioration :

- une attestation de déclaration de perte, de vol ou de détérioration, délivrée par tout Service de la Sûreté Nationale, comportant le numéro d'identification unique octroyé par la Sûreté Nationale, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, filiation du déclarant, ainsi que le numéro et la référence du poste d'identification ayant délivré la carte nationale perdue, volée ou détériorée ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité détériorée ;
- une copie de l'acte de naissance, de l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif d'acte de naissance ou du livret familial, signée des autorités compétentes, selon le cas.

c) Cas de péremption :

- la carte nationale d'identité périmée ;
- une photocopie de l'acte de mariage pour la femme mariée ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant.

d) Cas de rectification ou de changement de nom :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance, de l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif d'acte de naissance ou du livret familial, signée des autorités compétentes, selon le cas ;
- une copie certifiée conforme du décret autorisant le changement de nom ou sa rectification ;



- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée ou de la grosse de divorce authentifiée ou de l'acte de décès du conjoint, le cas échéant ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant.

e) Cas de changement de filiation :

- l'extrait authentifié du jugement ayant établi le changement de filiation ;
- l'ancienne carte nationale d'identité ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant.

f) Cas de réintégration :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif d'acte de naissance ou du livret familial, signée des autorités compétentes, selon le cas ;
- une copie certifiée conforme du décret de réintégration ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire spécial.

g) Cas des étrangers naturalisés :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de l'extrait d'acte de naissance, du jugement supplétif d'acte de naissance ou du livret familial, signée des autorités compétentes, selon le cas ;
- une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de mariage pour la femme mariée ;
- une pièce justificative de la profession, le cas échéant ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire spécial.

ARTICLE 12.- (1) Lorsque le demandeur de la carte nationale d'identité ne peut produire les pièces visées à l'article 11 (a) ci-dessus, il doit, à l'appui de sa demande, joindre un document attestant ses noms et prénoms, sa filiation, son âge, sa nationalité camerounaise et son lieu d'origine (village, arrondissement, département, région).

(2) Le document visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend la forme d'une attestation d'état civil délivrée par l'Officier d'état civil du lieu de naissance présumé du demandeur, après audition sur procès-verbal du chef de la circonscription administrative, du chef traditionnel de cette localité et de deux (02) témoins membres de la famille du demandeur.

(3) En cas de doute sérieux sur l'âge du requérant, ce dernier doit compléter son dossier par la production d'un certificat médico-légal d'âge apparent.



ARTICLE 13.- (1) Il est délivré après l'enrôlement physique du demandeur de la carte nationale d'identité, un titre d'identité provisoire daté et signé du chef de poste d'enrôlement ou d'identification.

(2) Le titre d'identité provisoire est un document généré sous forme d'impression thermique physique protégé par le sceau VDS-NC.

(3) Le titre d'identité provisoire constitue une présomption d'identité.

ARTICLE 14.- (1) La carte nationale d'identité est délivrée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la validation de la demande.

(2) En aucun cas, il ne peut être délivré un duplicata de la carte nationale d'identité.

ARTICLE 15.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 14 alinéa 1^{er} ci-dessus, la carte nationale d'identité peut être délivrée dans un délai inférieur à quarante-huit (48) heures, pour les demandeurs en situation d'urgence.

(2) A l'exception des malades hospitalisés, les demandeurs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont soumis au paiement des frais supplémentaires prévus par la loi de finances.

ARTICLE 16.- (1) La délivrance de la carte nationale d'identité d'un demandeur peut être suspendue en cas de :

- suspicion de fraude à la nationalité camerounaise ;
- demande tardive.

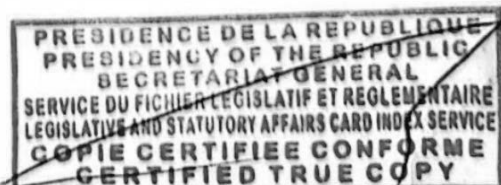
(2) La décision de suspension relève de la compétence du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

(3) Elle est motivée et notifiée au demandeur de la carte nationale d'identité dès le constat de la cause de suspension.

ARTICLE 17.- (1) Le demandeur dont la délivrance de la carte nationale d'identité est suspendue, peut adresser une requête au Délégué Général à la Sûreté Nationale, assortie de tous les éléments et pièces qui attestent sa nationalité camerounaise ou les raisons ayant justifié l'introduction tardive de sa demande.

(2) Le Délégué Général à la Sûreté Nationale dispose d'un délai de trois (03) mois pour traiter la requête et notifier sa décision au demandeur.

(3) Pendant l'instruction de la requête, le demandeur fait usage de son titre d'identité provisoire dont la validité ne peut excéder six (06) mois.



(4) En cas de traitement favorable de la requête, la carte nationale d'identité est délivrée dans les délais prévus à l'article 14 alinéa 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 18.- La validité de la carte nationale d'identité est de dix (10) ans.

CHAPITRE III **DE LA CARTE DE SEJOUR**

SECTION I **DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE DE SEJOUR**

ARTICLE 19.- (1) La carte de séjour est un document en polycarbonate, sécurisé, établi sur fond pré-imprimé de couleur rose et selon la norme de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale Doc 9303, 8^{ème} édition, sous le format TD1 version 1.31 de septembre 2023. Elle est informatisée, biométrique, lisible en machine et contient un QR code VDS.

(2) La carte de séjour est dotée d'une zone de lecture automatique. Ses dimensions sont définies selon la norme ISO 7810 sous le format ID-1 de 85,60 mm x 53,98 mm x 0,76 mm.

ARTICLE 20.-La carte de séjour porte les indications suivantes en français et en anglais :

a) Au recto

- en vertical de la carte côté gauche :
 - le code international ISO 3166 ALPHA-3 du Cameroun « CMR » ;
 - la mention « REPUBLIQUE DU CAMEROUN » ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur gauche ;
 - la mention « CARTE DE SEJOUR » ;
 - un micro texte.
- les armoiries de la République centrées côté inférieur ;
- la représentation par effet métallisé de la carte du Cameroun côté supérieur droit des armoiries de la République ;
- la représentation par effet métallisé du drapeau du Cameroun côté supérieur gauche de la carte du Cameroun ;
- la zone de gravure des images laser multiples côté inférieur droit ;
- la photo portrait ;
- le numéro du document en dessous de la photo ;
- le(s) nom(s) ;
- le(s) prénom(s) ;
- le sexe ;

8



- la date de naissance ;
- la date d'expiration de la carte ;
- la signature du titulaire.

b) Au verso

- le QR Code VDS ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la taille ;
- la date de délivrance de la carte ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la bande ZLA ;
- la signature de l'autorité compétente.

SECTION II

DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE SEJOUR

ARTICLE 21.- La possession et la détention de la carte de séjour sont obligatoires pour toute personne de nationalité étrangère régulièrement admise en séjour au Cameroun.

ARTICLE 22.- La procédure d'établissement de la carte de séjour est la même que celle prévue aux articles 9 et 10 ci-dessus pour la carte nationale d'identité.

ARTICLE 23.- L'établissement de la carte de séjour donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre fixé par la loi de finances, sans préjudice des dispositions des Accords et Conventions auxquels le Cameroun est partie.

ARTICLE 24.- (1) Sont jointes à la demande d'établissement de la carte de séjour, les pièces ci-après :

a) Cas de première demande :

- une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- un extrait de casier judiciaire spécial ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- les justificatifs du séjour.



b) Cas de perte, de vol ou de détérioration :

- une attestation de déclaration de perte, de vol ou de détérioration, signée par tout Service de la Sûreté Nationale ;
- une photocopie de la carte de séjour détériorée ;
- un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- un extrait de casier judiciaire spécial ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- des justificatifs du séjour.

c) Cas de renouvellement :

- un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de police territorialement compétent ;
- une photocopie de la carte expirée ;
- un extrait de casier judiciaire spécial ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- des justificatifs du séjour.

(2) Le renouvellement de la carte de séjour est subordonné à la production de tout justificatif du séjour et de l'ancienne carte, valable d'au moins un (01) mois avant sa date d'expiration.

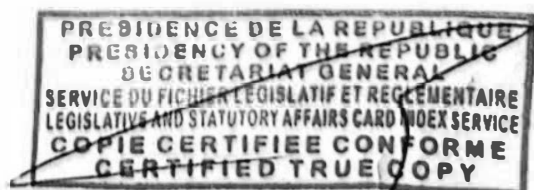
(3) Il est délivré après l'enrôlement physique du demandeur de la carte de séjour, un titre d'identité provisoire daté et signé du commissaire à l'émigration du poste d'enrôlement.

(4) Le titre d'identité provisoire est un document généré sous forme d'impression thermique physique protégé par le sceau VDS-NC.

(5) La détention du titre d'identité provisoire constitue une présomption d'identité.

ARTICLE 25.- La carte de séjour est délivrée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la validation de la demande.

ARTICLE 26.- La validité de la carte de séjour est de deux (02) ans renouvelable deux (02) fois.



CHAPITRE IV DE LA CARTE DE RESIDENT

SECTION I DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE DE RESIDENT

ARTICLE 27.- (1) La carte de résident est un document en polycarbonate, sécurisé, établi sur fond pré-imprimé de couleur orange et selon les standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale Doc 9303, 8^{ème} édition, sous le format TD1 version 1.31 de septembre 2023. Elle est informatisée, biométrique, lisible en machine et contient un QR code VDS.

(2) La carte de résident est dotée d'une zone de lecture automatique. Ses dimensions sont définies selon la norme ISO 7810 sous le format ID-1 de 85,60 mm x 53,98 mm x 0,76 mm.

ARTICLE 28.- La carte de résident porte les indications suivantes en français et en anglais :

a) Au recto

- en vertical de la carte côté gauche:
 - le code international ISO 3166 ALPHA-3 du Cameroun « CMR » ;
 - la mention « REPUBLIQUE DU CAMEROUN » ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur gauche ;
 - la mention « CARTE DE RESIDENT » ;
 - un micro texte.
- les armoiries de la République centrées côté inférieur ;
- la représentation par effet métallisé de la carte du Cameroun côté supérieur droit des armoiries de la République ;
- la représentation par effet métallisé du drapeau du Cameroun côté supérieur gauche de la carte du Cameroun ;
- la zone de gravure des images laser multiples côté inférieur droit;
- la photo portrait;
- le numéro du document en dessous de la photo ;
- le(s) nom(s) ;
- le(s) prénom(s) ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- la date d'expiration de la carte;
- la signature du titulaire.



b) Au verso

- le QR Code VDS ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la taille ;
- la date de délivrance de la carte ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la bande ZLA ;
- la signature de l'autorité compétente.

SECTION II
DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE
RESIDENT

ARTICLE 29.- La possession et la détention de la carte de résident sont obligatoires pour toute personne de nationalité étrangère admise comme résident au Cameroun.

ARTICLE 30.- La procédure d'établissement de la carte de résident est la même que celle prévue aux articles 9 et 10 ci-dessus pour la carte nationale d'identité.

ARTICLE 31.- L'établissement de la carte de résident donne lieu à l'acquittement d'un droit de timbre fixé par la loi de finances, sans préjudice des dispositions des Accords et Conventions auxquels le Cameroun est partie.

ARTICLE 32.-(1)La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte de résident est accompagnée :

a) Pour l'étranger en séjour ou admis comme résident :

- d'une carte de séjour renouvelée pour la deuxième fois ou d'une carte de résident, valable d'au moins un (01) mois avant son expiration ;
- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois, du passeport en cours de validité ;
- d'un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
- d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

b) Pour les membres des congrégations religieuses :

- d'un acte de reconnaissance de la congrégation ;
- d'un document d'identification attestant la qualité du membre, dûment signé par le chef de ladite congrégation ;



- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- d'un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial.

c) Pour le conjoint d'une personne de nationalité étrangère :

- d'une photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage datant de moins de trois (03) mois ;
- d'une photocopie certifiée conforme datant de moins de trois (03) mois du passeport en cours de validité, revêtu du visa long séjour ;
- d'un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- d'un extrait de casier judiciaire spécial ;
- d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

(2) En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de résident, la demande est accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation de déclaration de perte, de vol ou de détérioration, signée par tous Services de la Sûreté Nationale ;
- une photocopie de la carte de résident détériorée ;
- un certificat de domicile délivré par le Maire ou le Commissaire de Police territorialement compétent ;
- un extrait de casier judiciaire spécial ;
- une attestation de conformité fiscale en cours de validité ;
- les justificatifs de séjour.

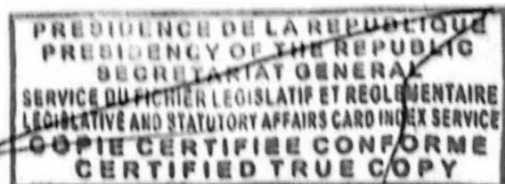
ARTICLE 33.- (1) Il est délivré après l'enrôlement physique du demandeur de la carte de résident, un titre d'identité provisoire daté et signé du commissaire à l'immigration du poste d'enrôlement.

(2) Le titre d'identité provisoire est un document généré sous forme d'impression thermique physique protégé par le sceau VDS-NC.

(3) La détention du titre d'identité provisoire constitue une présomption d'identité.

ARTICLE 34.- La carte de résident est délivrée dans un délai de quarante-huit (48) heures qui suivent la validation de la demande.

ARTICLE 35.- La validité de la carte de résident est de dix (10) ans.



CHAPITRE V DE LA CARTE DE REFUGIE

SECTION I DES CARACTERISTIQUES DE LA CARTE DE REFUGIE

ARTICLE 36.-(1) La carte de réfugié est un document en polycarbonate, sécurisé, établi sur fond pré-imprimé de couleur grise et selon les standards de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale Doc 9303, 8^{ème} édition, sous le format TD1 version 1.31 de septembre 2023. Elle est informatisée, biométrique, lisible en machine et contient un QR code VDS.

(2) La carte de réfugié est dotée d'une zone de lecture automatique. Ses dimensions sont définies selon la norme ISO 7810 sous le format ID-1 de 85,60 mm x 53,98 mm x 0,76 mm.

ARTICLE 37.- La carte de réfugié porte les indications suivantes en français et en anglais :

a) Au recto

- en vertical de la carte côté gauche :
 - le code international ISO 3166 ALPHA-3 du Cameroun « CMR » ;
 - la mention « REPUBLIQUE DU CAMEROUN » ;
 - le drapeau du Cameroun du côté supérieur gauche ;
 - la mention « CARTE DE REFUGIE » ;
 - un micro texte.
- les armoiries de la République centrées côté inférieur;
- la représentation par effet métallisé de la carte du Cameroun côté supérieur droit des armoiries de la République ;
- la représentation par effet métallisé du drapeau du Cameroun côté supérieur gauche de la carte du Cameroun ;
- la zone de gravure des images laser multiples côté inférieur droit;
- la photo portrait;
- le numéro du document en dessous de la photo ;
- le(s) nom(s) ;
- le (s) prénom(s) ;
- le sexe ;
- la date de naissance ;
- la date d'expiration de la carte;
- la signature du titulaire.



b) Au verso

- le QR Code VDS ;
- la nationalité ;
- la profession ;
- la taille ;
- la date de délivrance de la carte ;
- le numéro d'identifiant unique ;
- la bande ZLA ;
- la signature de l'autorité compétente.

SECTION II
DES MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE LA CARTE DE REFUGIE

ARTICLE 38.-La possession et la détention de la carte de réfugié sont obligatoires pour toute personne de nationalité étrangère qui bénéficie du droit d'asile sur le territoire camerounais.

ARTICLE 39.-L'établissement et le renouvellement de la carte de réfugié obéissent à une procédure dérogatoire fixée par des textes particuliers.

ARTICLE 40.-L'établissement et le renouvellement de la carte de réfugié sont exonérés du paiement du droit de timbre.

ARTICLE 41.-(1)L'établissement de la carte de réfugié est subordonné à la production des pièces suivantes :

- une carte délivrée par le Haut-Commissariat des Nations Unies ;
- une attestation de réfugié délivrée par le Ministre chargé des affaires étrangères.

(2) Le renouvellement de la carte de réfugié est subordonné à la production des pièces suivantes :

- l'attestation de réfugié valable d'au moins un (01) mois avant son expiration ;
- l'ancienne carte de réfugié valable d'au moins un (01) mois avant son expiration.

(3) Il est délivré après l'enrôlement physique du demandeur de la carte de réfugié, un titre d'identité provisoire daté et signé du chef de poste l'ayant enrôlé.

(4) Le titre d'identité provisoire est un document généré sous forme d'impression thermique physique protégé par le sceau VDS-NC.



(5) La détention du titre d'identité provisoire constitue une présomption d'identité.

ARTICLE 42.- La validité de la carte de réfugié est de deux (02) ans.

CHAPITRE VI **DE LA CARTE NATIONALE D'INVALIDITE**

ARTICLE 43.- Les caractéristiques, ainsi que les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'invalidité sont fixées par arrêté du Ministre chargé des personnes handicapées.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 44.- (1) Les titulaires des titres identitaires sont tenus de les présenter à toutes réquisitions des autorités compétentes.

(2) Les titres identitaires sont personnels et incessibles.

ARTICLE 45.- (1) Le retrait des titres identitaires est effectué au poste d'identification ayant enrôlé le demandeur, contre restitution du titre d'identité provisoire.

(2) Les titres identitaires sont retirés dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de retrait.

ARTICLE 46.- La perte, la détérioration ou le vol d'un titre identitaire, doit être signalé par son titulaire aux Services de la Sûreté Nationale.

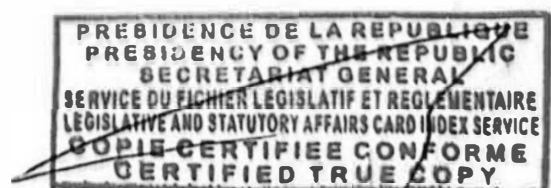
ARTICLE 47.- La carte de séjour, de résident ou de réfugié peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour la sûreté de l'Etat ou l'ordre public.

ARTICLE 48.- En cas de départ définitif du Cameroun, l'étranger en séjour ou admis comme résident ou réfugié, doit restituer sa carte de séjour, de résident ou de réfugié selon le cas, au moment de la délivrance du visa de sortie.

ARTICLE 49.- Les titres identitaires délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à leur expiration.

ARTICLE 50.- (1) Les titres identitaires non produits à la signature du présent décret sont établis et délivrés sous le format des nouveaux titres.

(2) Les conditions et modalités de délivrance des titres visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont, en tant que de besoin, définies par un texte particulier.



ARTICLE 51.- La mise en place du système d'identification sécuritaire pour la République du Cameroun se fera progressivement.

ARTICLE 52.- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2016/375 du 04 août 2016 fixant les caractéristiques et les modalités d'établissement et de délivrance de la carte nationale d'identité, ensemble les articles 37 à 45 du décret n°2023/147 du 02 mars 2023 fixant les conditions d'application de la loi n°97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun.

ARTICLE 53.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 28 FEV 2025

